

2024/398

30.1.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/398 DE LA COMMISSION**du 29 janvier 2024****modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'haloxyfop présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de la substance active «haloxyfop» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande de tolérance à l'importation a été présentée pour l'haloxyfop utilisé en Australie sur les graines de lin et les graines de colza (grosse navette). Le demandeur fait valoir que les utilisations de cette substance sur cette culture, telles qu'autorisées en Australie, entraînent des teneurs en résidus supérieures à la LMR établie dans le règlement (CE) n° 396/2005 pour les graines de lin et qu'un relèvement de la LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de graines de lin et de graines de colza (grosse navette).
- (3) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, l'État membre concerné a évalué cette demande et, conformément à l'article 9 dudit règlement, a transmis son rapport d'évaluation à la Commission.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné la demande et le rapport d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis motivé sur la LMR proposée ⁽²⁾. Elle a transmis cet avis au demandeur, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (5) L'Autorité a conclu que toutes les exigences en matière de données étaient remplies et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, la modification de la LMR sollicitée par le demandeur était acceptable au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les données relatives à la consommation et les informations sur les propriétés toxicologiques de la substance valables à cette époque. L'Autorité a conclu qu'un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'avait été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir cette substance, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée de ces denrées.
- (6) Une LMR pour les fèves de soja a été précédemment établie dans le règlement (UE) 2017/171 de la Commission ⁽³⁾ sur la base d'une demande de tolérance à l'importation, l'Autorité ayant conclu que la LMR proposée était sans danger pour les consommateurs ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Setting of import tolerances for haloxyfop-P in linseed and rapeseed», *EFSA Journal* 2018;16(11):5470.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2017/171 de la Commission du 30 janvier 2017 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'aminopyralide, d'azoxystrobine, de cyantraniliprole, de cyflufenamid, de cyproconazole, de diéthofencarbe, de dithiocarbamates, de fluazifop-P, de fluopyram, d'haloxyfop, d'isofétamide, de métalaxyl, de prohexadione, de propaquizafop, de pyriméthanol, de *Trichoderma atroviride*, souche SC1, et de zoxamide présents dans ou sur certains produits (JO L 30 du 3.2.2017, p. 45).

⁽⁴⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Setting of import tolerance for haloxyfop-P in soya beans», *EFSA Journal* 2016;14(7):4551.

- (7) En 2020, conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1643 de la Commission ⁽⁵⁾, l'approbation de la substance active «haloxyfop» n'a pas été renouvelée en raison de la décision du demandeur ayant sollicité le renouvellement de l'approbation de ne plus soutenir sa demande.
- (8) Toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l'haloxyfop ont été révoquées. Il convient dès lors de supprimer, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), de ce même règlement, les LMR existantes pour cette substance active établies à l'annexe II dudit règlement.
- (9) Conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 396/2005, la Commission a demandé à l'Autorité d'émettre un avis motivé relatif à l'évaluation des risques que les LMR actuelles fondées sur des tolérances à l'importation et les limites maximales de résidus établies par le Codex (CXL) pour l'haloxyfop étaient susceptibles de poser pour les consommateurs compte tenu des données sur la consommation les plus récentes disponibles et de la fourniture, ou non, par le demandeur des informations confirmatives requises pour combler les lacunes dans les données relevées lors de l'examen des LMR effectué en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽⁶⁾.
- (10) L'Autorité est parvenue à la conclusion que les LMR existantes pour l'haloxyfop dans les fèves de soja, les tolérances à l'importation proposées en ce qui concerne la présence de cette substance active dans les graines de lin et les graines de colza (grosse navette) ainsi que les CXL existantes pour les oignons et les graines de tournesol ne devraient pas présenter de risque pour les consommateurs. Toutefois, compte tenu des données les plus récentes sur la consommation et des exigences en matière de données, certaines informations n'étaient pas disponibles pour les fèves de soja et les graines de tournesol, et un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques était donc nécessaire ⁽⁷⁾.
- (11) Étant donné que la LMR applicable à l'haloxyfop dans les fèves de soja et la CXL applicable aux graines de tournesol sont considérées comme sûres pour les consommateurs et que l'Autorité n'a constaté que des informations étaient manquantes que lors de son évaluation des risques réalisée en 2022, il convient de donner au demandeur le temps de fournir les données demandées. C'est pourquoi ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR pour les oignons, les fèves de soja, les graines de lin, les graines de colza (grosse navette) et les graines de tournesol à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux déterminés par l'Autorité.
- (12) De plus, l'Autorité a constaté que la limite de détermination (LD) spécifique au lait, fixée à 0,01* mg/kg, était le principal facteur d'une exposition chronique, de sorte que la LD pour ce produit devrait être fixée à 0,002 mg/kg. Pour tous les autres produits, il convient, conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec l'article 17 de ce même règlement, d'abaisser les LMR respectives établies pour l'haloxyfop à l'annexe II dudit règlement à la LD spécifique au produit concerné.
- (13) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus d'haloxyfop sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques à chaque produit, qui peuvent être atteintes au moyen d'analyses dans le cas de tous les produits.
- (14) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (15) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (16) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été obtenus ou importés dans l'Union avant que les nouvelles LMR ne deviennent applicables et pour lesquels un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu.

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1643 de la Commission du 5 novembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la période d'approbation des substances actives «phosphure de calcium», «benzoate de dénatonium», «haloxyfop-P», «imidacloprid», «pencycuron» et «zéta-cyperméthrine» (JO L 370 du 6.11.2020, p. 18).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2015/2075 de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'abamectine, de desméthiphame, de dichlorprop-P, d'haloxyfop-P, d'oryzalin et de phenméthiphame présents dans ou sur certains produits (JO L 302 du 19.11.2015, p. 15).

⁽⁷⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Targeted review of maximum residues levels (MRLs) for haloxyfop-P», *EFSA Journal* 2022;20(11):7658.

- (17) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans sa rédaction en vigueur avant sa modification par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits qui ont été obtenus ou importés dans l'Union avant le 19 août 2024.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 19 août 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

À l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, la colonne relative à l'haloxyfop est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

RÉSIDUS DE PESTICIDES ET TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS (EN MG/KG)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Haloxypop [somme de l'haloxypop et de ses esters, sels et conjugués, exprimée en haloxypop (somme des isomères R et S, toutes proportions confondues)] (R) (L)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,01 (*)
0110000	Agrumes	
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres (2)	
0120000	Fruits à coque	
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	

0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres (2)	
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres (2)	
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	

0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	Fruits divers	
0161000	a) à peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	

0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres (2)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	

0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	0,01 (*)
0220020	Oignons	0,2
0220030	Échalotes	0,01 (*)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,01 (*)
0220990	Autres (2)	0,01 (*)
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres (2)	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	

0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	
0234000	d) Maïs doux	
0239000	e) Autres légumes-fruits	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de <i>Brassica</i>)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) Choux-raves	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres (2)	

0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres (2)	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	

0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	0,05
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,01 (*)
0401030	Graines de pavot	0,01 (*)
0401040	Graines de sésame	0,01 (*)
0401050	Graines de tournesol	0,3(+)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,05
0401070	Fèves de soja	0,5(+)

0401080	Graines de moutarde	0,01 (*)
0401090	Graines de coton	0,01 (*)
0401100	Pépins de courges	0,01 (*)
0401110	Graines de carthame	0,01 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,01 (*)
0401130	Graines de cameline	0,01 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,01 (*)
0401150	Graines de ricin	0,01 (*)
0401990	Autres (2)	0,01 (*)
0402000	Fruits oléagineux	0,01 (*)
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres (2)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	

0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	

0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	

0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres (2)	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres (2)	
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	

1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres (2)	
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres (2)	
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres (2)	
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	

1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres (2)	
1020000	Lait	0,002 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres (2)	
1030000	Œufs d’oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	
1040000	Miels et autres produits de l’apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D’ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D’ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Seuil de détection.
(^o) Pour la liste complète des produits d’origine végétale et animale auxquels s’appliquent des LMR, il convient de se référer à l’annexe I.

Haloxifyfop [somme de l’haloxifyfop et de ses esters, sels et conjugués, exprimée en haloxifyfop (somme des isomères R et S, toutes proportions confondues)] (R) (L)

(R) La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: Haloxifyfop — code 1000000 excepté le code 1040000: somme de l’haloxifyfop et de ses sels et conjugués, exprimée en haloxifyfop (somme des isomères R et S, toutes proportions confondues)

(L) Liposoluble

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les études d'hydrolyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 19 février 2026 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0401050 Graines de tournesol

0401070 Fèves de soja»
